



AVENANT N°2 A CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre :

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle 10-18 place des cinq martyrs du Lycée Buffon 75015 PARIS

Représentée par la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Ci-après dénommée « DGEFP » ou le «délégant »

et :

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication 39-43 Quai André Citroën 75015 Paris

Représentée par Nadi BOU HANNA, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, délégataire, d'autre part.

Ci-après dénommé « DINSIC » ou le « délégataire »,

Contexte

Une convention de délégation de gestion entre la DGEFP et la DINSIC a été signée en 2018. Cette convention a pour but la création et l'accompagnement de deux startups d'Etat sur l'évaluation des compétences de base : Compétence pro et DiagOriente.

La convention initiale prévoyait un montant de dépenses à hauteur de 500 000 € en AE et CP.

Un premier avenant prévoyant un financement complémentaire d'un montant de 1 050 000 € (un million et cinquante mille euros) en AE et CP a été signé en date du 15 mars 2019.

La DGEFP a décidé de refinancer ces 2 Startups d'Etat pour le deuxième semestre 2019. Un avenant à cette convention est donc nécessaire.

Article 1 : Obligations du délégant :

Le présent avenant modifie le montant du plafond prévu à l'article 4 de la convention initiale.

Pour la poursuite des projets au second semestre 2019, le délégant met à disposition du délégataire un financement supplémentaire de 1 150 000 € (un million et cent cinquante mille euros) en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement de l'action de communication se rapportant au programme « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » à la signature de l'avenant sur l'UO 0103-CEFP-C003.

Article 2 : Durée et résiliation du document

Le troisième paragraphe de l'article 8 est modifié comme suit :

la délégation de gestion sur l'UO (0103-CEFP-C003) entre la DGEFP et la DINSIC prend fin lorsque l'ensemble des dépenses liées au projet ont été payées par la DINSIC dans la limite des crédits alloués par la DGEFP.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en double exemplaire,

A Paris, le 28/08/2019

Le DINSIC, Nadi BOU-HANNA Directeur Interministériel du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'État	La DGEFP, 
---	---